

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs et des constructeurs propriétaires
et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment**

Régie du bâtiment du Québec

27 novembre 2024

SOMMAIRE

a. Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires.

En vue de réaliser sa mission, la RBQ a adopté en 1992 le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (B-1.1, r. 1) (RQPECP). Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires, notamment en déterminant les conditions de délivrance et maintien des licences ainsi qu'en prévoyant des exemptions.

Des modifications réglementaires sont rendues nécessaires, notamment en raison des modifications apportées en 2018 à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) à la suite des recommandations du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*. Elles donnent suite également à certaines des recommandations issues du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale 2021-2022*, réalisé à la suite d'un audit de performance de la Régie du bâtiment du Québec.

b. Proposition de projet

Le projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (B-1.1, r. 1) (RQPECP) afin de :

1. renforcer la protection financière offerte aux clients par le cautionnement de licence;
2. ajouter des exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence;
3. ajouter des exemptions permettant à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur;
4. apporter des modifications de concordance, de clarification et de nature technique au RQPECP;

Pour le 1^{er} volet, les modifications proposées visent à assurer une meilleure protection financière des clients lors de l'exécution de travaux de construction, incluant les acomptes versés, le non-parachèvement des travaux, les malfaçons et les vices cachés. Plus précisément, la RBQ propose d'apporter les changements suivants à la réglementation actuellement en vigueur :

- Accroître de 50% les montants de cautionnement exigés, soit de 20 000 \$ à 30 000 \$ celui exigé d'un entrepreneur spécialisé et de 40 000 \$ à 60 000 \$ celui exigé d'un entrepreneur général, afin de tenir compte de la hausse des coûts de construction et rénovation depuis 2016, estimé à 50 %;

- Supprimer le délai d'un an pour la découverte des malfaçons et des vices cachés et aligner les dispositions du RQPECP sur celles du Code civil du Québec (CCQ-1991, art. 2925), qui fixe à trois ans le délai de prescription entre la découverte des vices et malfaçons et le dépôt d'une demande en justice ;
- Introduire dans le RQPECP une clause précisant que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur;
- Élargir la notion de client pour inclure l'ensemble des ayants droit durant la période couverte par la garantie (ex. : acquéreurs subséquents et bénéficiaires d'une succession).

Pour le deuxième volet, le projet de règlement propose de mettre en place des moyens permettant :

- de connaître les dirigeants détenant entre 10 % et 25 % des actions avec droit de vote d'une entreprise faisant une demande de licence, lorsque ceux-ci ne sont pas déclarés au REQ;
- d'obtenir plus d'informations sur les circonstances des faillites, cessations d'activités et antécédents criminels des dirigeants.

Enfin, il ajoute trois exemptions visant à permettre à certaines catégories d'organismes publics d'exercer certaines fonctions d'entrepreneur sans devoir être titulaire d'une licence et intègre dans le RQPECP toutes les exemptions qui se trouvent actuellement dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (RALB) et il apporte des modifications de concordance, de clarification et de nature technique au RQPECP. Ces deux derniers volets n'ont pas d'impact significatif sur les entrepreneurs.

c. Impacts

Les modifications proposées pourraient avoir pour effet d'augmenter le montant des indemnités de versées de 111 %, soit 1,43 M\$ de plus que le 1,29 M\$ versé en 2022-2023. À lui seul, l'ajustement des montants de cautionnement exigés en fonction de la hausse des coûts de construction aurait permis de réduire, entre 2020-2021 et 2023-2024, d'environ la moitié le nombre de cas de pertes financières pour les clients lésés.

La hausse annuelle du coût du cautionnement pour les entrepreneurs représente un peu plus de 230 \$ par année en moyenne par licence, ce qui ne devrait pas engendrer de répercussions financières déraisonnables pour ceux-ci. Les coûts totaux estimés se chiffrent annuellement à près de 11,8 M\$ pour l'ensemble des entrepreneurs visés.

En ce qui concerne les modifications réglementaires relatives à la vérification de l'actionnariat et de la structure juridique de certaines entreprises ainsi que pour les déclarations ayant trait aux faillites, cessations d'activités ou antécédents criminels, celles-ci occasionneront un coût annuel lié aux formalités administratives existantes estimé à 152 047 \$. Quant à la production de pièces d'identité ou autres renseignements, le coût sera nul puisque ces documents sont déjà exigés depuis 2018 à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives

afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre13) [PL 162].

Ces modifications réglementaires ne devraient pas occasionner de pertes d'emplois.

d. Exigences spécifiques

Près de 80 % des entreprises qui détenaient une licence émise par la RBQ déclaraient avoir cinq employés ou moins¹. En conséquence, il n'est pas justifié de prendre des dispositions spécifiques afin de moduler les exigences pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent travailler au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises au niveau national et international.

¹ Voir Section 4.1 Description du secteur touché.

Table des matières

SOMMAIRE	2
a. Définition du problème.....	2
b. Proposition de projet	2
c. Impacts.....	3
d. Exigences spécifiques.....	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
1.1 Problèmes liés au système de cautionnement de licence	7
1.2 Enjeux de concordance entre le RQPECP et la Loi sur le bâtiment	10
2. PROPOSITION DU PROJET	11
2.1 Améliorer le système de cautionnement	11
2.2 Ajouter des exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence;.....	11
2.3 Ajouter des exemptions permettant à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur et apporter des modifications de concordance, de clarification et de nature technique au RQPECP ;.....	12
2.4 Clientèle visée.....	13
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	14
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	14
4.1. Description des secteurs touchés.....	14
4.2 Coûts pour les entreprises	15
4.3. Économies pour les entreprises	17
4.4. Synthèse des coûts et des économies	17
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	17
4.5.1 Amélioration du système de cautionnement.....	17
4.5.2 Ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ajout d'exemptions et harmonisation du RQPECP avec la Loi sur le bâtiment.....	19
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	20
4.6.1 Amélioration du système de cautionnement.....	20
4.6.2 Ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence.....	21

4.6.3 Ajout d'exemptions permettant à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur et harmonisation du RQPECP avec la Loi sur le bâtiment.....	22
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	22
4.7.1 Amélioration du système de cautionnement.....	22
4.7.2 Ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ajout d'exemptions et harmonisation du RQPECP avec la Loi sur le bâtiment.....	23
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	24
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	24
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	25
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE	25
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS	25
10. CONCLUSION	26
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	26
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	27
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	27

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires.

En vue de réaliser sa mission, la RBQ a notamment adopté le RQPECP en 1992. Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires, notamment en déterminant les conditions de délivrance et de maintien des licences ainsi qu'en prévoyant des exemptions.

Des modifications réglementaires sont rendues nécessaires, notamment par les modifications apportées en 2018 à la Loi sur le bâtiment à la suite des recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC). Elles donnent suite également à certaines des recommandations issues du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale 2021-2022*, à la suite d'un audit de performance de la Régie du bâtiment du Québec.

1.1 Problèmes liés au système de cautionnement de licence

La possession d'un bien immobilier est synonyme de dépenses d'entretien récurrentes pour ses propriétaires. En raison de la complexité des travaux d'entretien ou de rénovation, de nombreux propriétaires font appel aux services d'un entrepreneur en construction. Selon l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), 84 002 permis de rénovation résidentielle ont été délivrés en 2023 au Québec pour des travaux d'une valeur moyenne s'élevant à 33 552 \$². Toutefois, certains risques sont associés à la réalisation de travaux de rénovation, dont les malfaçons, les vices de construction et le non-achèvement de travaux.

Au Québec, l'une des mesures de protection du consommateur immobilier, particulièrement dans le contexte de l'exécution de travaux de rénovation résidentielle, provient du cautionnement de licence exigé par la RBQ pour les travaux non visés par le *Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (PGBRN). La RBQ applique en effet la Loi sur le bâtiment, dont l'un des objectifs consiste à assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes. Ainsi, dans la poursuite de sa mission, elle prévoit que tout entrepreneur doit détenir une licence valide et fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de la Loi sur le bâtiment. Ce cautionnement vise à indemniser : « tout client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux ».³

² Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), *Bulletin de l'habitation – Bilan 2023 des permis de rénovation résidentielle au Québec*.

³ Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, RLRQ, c. B -1.1, r. 9, art. 25.

Dans son rapport rendu public en juin 2021, le VGQ expose ses constats quant aux mesures de compensation financière mises en place par la RBQ. Il déplore notamment que le système de cautionnement : « *ne protège pas adéquatement les consommateurs* »⁴.

Insuffisance des montants exigés au cautionnement

Le premier constat du VGQ concerne les montants exigés au cautionnement, qu'il considère parfois comme insuffisants, mentionnant que : « *dans plusieurs dossiers de réclamation, ils ne permettent pas de dédommager en totalité les consommateurs lésés* »⁵. En effet, en raison des règles d'application et de la portée des obligations de la caution, certains consommateurs n'obtiennent qu'un dédommagement partiel :

- Le montant du cautionnement exigé par le règlement, depuis le 18 septembre 2016, est de 40 000 \$ pour les détenteurs d'une licence d'entrepreneur général et de 20 000 \$ en ce qui concerne les entrepreneurs spécialisés. De ce fait, la caution est tenue de dédommager le client jusqu'à concurrence de ces montants, sans égard au préjudice réel subi;
- Lorsqu'une réclamation est jugée admissible, un dossier est ouvert à la RBQ pour une période de six mois. Durant ce temps, d'autres réclamations peuvent s'ajouter au dossier de l'entrepreneur. Une fois cette période terminée, la RBQ reçoit le paiement de la compagnie de caution et procède au paiement des réclamations. Toutefois, si le montant total de celles-ci est supérieur au montant du cautionnement fourni par l'entrepreneur, la RBQ procède au partage du montant du cautionnement au prorata des réclamations reçues;
- L'analyse des données internes de la RBQ par le VGQ révèle que, entre 2015 et 2020, 444 réclamations déposées auprès de la RBQ ont été acceptées, dont 202 demandes (45 %) qui représentent des pertes financières pour les clients concernés. Pour près de la moitié des réclamants (90), la perte financière s'élève à plus de 10 000 \$. Par ailleurs, 24 demandeurs additionnels n'ont reçu aucun dédommagement, leur réclamation ayant été refusée puisque le montant du cautionnement était déjà épuisé⁶;
- L'analyse des données plus récentes concernant les réclamations révèle que le taux de perte financière partielle ou complète est demeuré élevé dans les dernières années. Une perte financière était associée à près de 40 % des demandes admissibles déposées à la RBQ entre 2020-2021 et 2023-2024. Sur la même période, plus d'une demande admissible sur dix ayant été déposée à la RBQ (11 %) n'a pu être acceptée en raison de l'épuisement du montant de caution, tandis que le quart des demandes admissibles ont donné lieu à un dédommagement partiel en raison d'une caution insuffisante. Pour près de la moitié des cas (42,5 %), la perte financière demeure supérieure à 10 000 \$, tandis que plus du tiers des réclamants (36,3 %) ont subi une perte s'élevant entre 2 000 \$ et 10 000 \$.

⁴ Vérificateur général du Québec, *Op. cit.*, p. 24.

⁵ *Ibid.*, p. 24.

⁶ *Ibid.*, p. 26.

Délai de dénonciation trop court

Le deuxième constat du VGQ concerne le délai maximal autorisé pour déceler et dénoncer un vice de construction. Dans son rapport, il est dit que : « *pour certains types de travaux, le délai maximal pour déceler un vice de construction est trop court pour que les consommateurs lésés puissent demander un dédommagement financier* »⁷. Très souvent, les vices de construction sont découverts et dénoncés plus d'un an après l'achèvement des travaux :

- La protection disponible grâce au cautionnement n'est valide que pour des malfaçons et vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Par conséquent, si le client découvre les malfaçons ou vices de construction dans un délai supérieur à une année après la fin des travaux, sa réclamation se verra refusée;
- Un des enjeux soulevés par le VGQ est que la notion de délai s'applique à tout type de travaux sans considération de leur nature, alors que, pour certains types de travaux, il est connu que les vices surviennent généralement après ce délai. Il fait notamment référence aux travaux de toiture pour lesquels 22 % des réclamations sont refusées en raison du délai expiré;
- À titre de comparaison, l'Association des maîtres couvreurs du Québec (AMCQ) offre une garantie résidentielle de dix ans pour les matériaux et la main-d'œuvre, tandis que le PGBRN couvre les vices cachés durant trois ans et ceux de conception, de construction ou de réalisation, durant cinq ans;
- L'analyse des données sur les réclamations déposées à la RBQ entre 2020-2021 et 2023-2024 permet de constater que le deuxième principal motif de refus des demandes d'indemnités est le dépassement du délai maximal de dénonciation (21,5 %), en hausse comparativement aux constats qu'a tirés le VGQ en 2021. Les travaux de toiture et thermopompe continuent de représenter la grande majorité des cas de refus pour dépassement de délai (67 %). Parmi les 1 006 demandes traitées par la RBQ entre 2015 et 2020, 118 (12 %) ont été refusées en raison du dépassement du délai.

Face aux constats tirés de son audit, le VGQ mentionne que des changements devraient être faits et recommande explicitement à la RBQ d' : « *améliorer les mesures de compensation financière et l'information figurant dans le Registre des détenteurs des licences afin de protéger adéquatement les consommateurs* »⁸.

À la suite du dépôt du rapport du VGQ, diverses recherches et démarches consultatives ont été entreprises en 2021 sur l'opportunité d'une réforme de l'actuel système de cautionnement. Certaines lacunes additionnelles ont alors été identifiées.

⁷ Ibid., p. 24.

⁸ Ibid., p.34.

Indemnisation refusée en raison de la mauvaise sous-catégorie de licence

Il y a lieu de clarifier que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur. Ainsi, il ne serait plus possible d'invoquer le fait que l'entrepreneur n'était pas titulaire de la licence appropriée au moment où le contrat a été conclu ou lorsque les travaux ont été exécutés pour refuser d'indemniser, pour le montant du cautionnement exigé, le client dont la réclamation est conforme.

Notion de client restreinte

Contrairement au PGBRN, les acquéreurs subséquents (nouveaux propriétaires ou bénéficiaires d'une succession) ne peuvent pas bénéficier du cautionnement, considérant qu'ils ne sont pas inclus dans la notion de client.

L'amélioration de la protection des consommateurs faisant affaire avec un entrepreneur détenant une licence de la RBQ implique la modification, par cette dernière, du RQPECP afin d'y corriger les lacunes observées par le VGQ ou recensées au cours des dernières années d'application des dispositions relatives au cautionnement de licence.

1.2 Enjeux de concordance entre le RQPECP et la Loi sur le bâtiment

Des modifications réglementaires sont rendues nécessaires, notamment en raison des modifications apportées en 2018 à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) à la suite des recommandations du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*. De nouvelles conditions de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence d'entrepreneur ont notamment été ajoutées dans la Loi, la part des droits de vote rattachés aux actions de doit détenir un actionnaire pour être considéré parmi les dirigeants de l'entreprise a été abaissé de 20% à 10%, et les circonstances menant au refus de délivrer, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur ont été modifiés.

Elles donnent suite également à certaines des recommandations issues du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale 2021-2022*, réalisé à la suite d'un audit de performance de la Régie du bâtiment du Québec. Le VGQ déplore en effet le caractère incomplet de l'information recueillie par la RBQ sur certains dirigeants d'entreprises titulaires d'une licence, l'absence de vérification des antécédents de certains entrepreneurs et la vérification incomplète des conditions pour conserver une licence.

Le RQPECP doit aussi être modifié afin d'apporter des modifications de concordance à la suite d'amendements apportés à la Loi sur le bâtiment depuis 2011. Par exemple, avant la sanction du PL 16 (2019), qui a modifié l'article 47 de la Loi, aucun organisme public n'avait le droit d'agir à titre d'entrepreneur. Malgré cette interdiction, certains organismes publics (particulièrement les municipalités) agissaient à titre d'entrepreneur, peut-être même sans le savoir.

2. PROPOSITION DU PROJET

2.1 Améliorer le système de cautionnement

Le projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (B-1.1, r. 1) (RQPECP) afin de mieux protéger les clients en matière de cautionnement de licence. Ainsi, afin d'assurer aux clients une meilleure protection financière lors de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction, incluant les acomptes versés, le non-parachèvement des travaux, les malfaçons et les vices découverts dans l'année suivant la fin des travaux, la RBQ propose d'apporter les changements suivants à la réglementation actuellement en vigueur :

- porter de 20 000 \$ à 30 000 \$ le montant de cautionnement exigé d'un entrepreneur spécialisé et de 40 000 \$ à 60 000 \$ celui exigé d'un entrepreneur général afin de tenir compte de la hausse des coûts de construction et rénovation depuis 2016, soit 50 %;
- supprimer le délai d'un an pour la découverte des malfaçons et des vices cachés et aligner les dispositions du RQPECP sur celles du Code civil du Québec (CCQ-1991, art. 2925), qui fixe à trois ans le délai de prescription entre la découverte des vices et malfaçons et le dépôt d'une demande en justice;
- introduire dans le RQPECP une clause précisant que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur;
- élargir la notion de client pour inclure l'ensemble des ayants droit durant la période couverte par la garantie (ex. : acquéreurs subséquents et bénéficiaires d'une succession).

2.2 Ajouter des exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence;

Les modifications proposées portent principalement sur les renseignements et documents à fournir à la RBQ relativement aux antécédents criminels des dirigeants ainsi qu'aux circonstances de faillites ou cessations d'activités des entreprises actionnaires de l'entrepreneur faisant une demande de délivrance ou de modification d'une licence; elles élargissent également aux dirigeants détenant entre 10 % et 25 % des actions d'une telle entreprise l'obligation de fournir des renseignements à la RBQ. De plus, les aspirants-entrepreneurs auront dorénavant l'obligation de s'assurer que leurs renseignements sont en adéquation avec ceux qu'ils ont fournis au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

Il est proposé de modifier le RQPECP afin d'exiger d'une personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence une déclaration indiquant notamment si :

- Elle, la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires, a été déclaré coupable par

un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel visé par la Loi sur le bâtiment;

- Un dirigeant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé par la Loi sur le bâtiment;
- Un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée :
 - o a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande. La déclaration doit être signée et contenir les causes et les circonstances de la faillite, le bilan de faillite ainsi que tout rapport du syndic de faillite;
 - o a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale. La déclaration doit être signée et contenir la cause et les circonstances de la cessation d'activités ainsi que la liste des créanciers comprenant, pour chaque créancier, son nom, ses coordonnées et le montant de la créance.

Afin de donner suite aux constats et recommandations du VGQ, le projet de règlement prévoit également d'exiger :

- Des renseignements sur la structure organisationnelle de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée lorsqu'un dirigeant d'un de ses membres ou d'un de ses actionnaires n'est pas une personne physique;
- La signature d'une attestation par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire lorsqu'une entreprise demandant une licence ou modifiant son actionnariat a des actionnaires détenant moins de 25 % des droits de vote, car ces actionnaires ne sont pas déclarés au REQ.

Le projet de règlement modifie aussi la déclaration actuelle relative aux conditions concernant la faillite d'une entreprise, la cessation d'activités d'une entreprise ou les antécédents criminels de façon à obtenir des demandeurs de licence davantage de renseignements sur les circonstances et conséquences de ces événements.

2.3 Ajouter des exemptions permettant à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur et apporter des modifications de concordance, de clarification et de nature technique au RQPECP ;

Le projet de règlement ajoute trois exemptions visant à permettre à certaines catégories d'organismes publics d'exercer certaines fonctions d'entrepreneur sans devoir être titulaire d'une

licence et intègre dans le RQPECP toutes les exemptions qui se trouvent actuellement dans le RALB, puisqu'elle relèvent du pouvoir réglementaire de la RBQ.

Des modifications de concordance doivent également être apportées à certains articles pour les harmoniser avec des modifications apportées à la Loi sur le bâtiment. À titre d'exemples :

- Supprimer la définition du terme « répondant » du RQPECP, puisque les articles 52 et suivants de la Loi sur le bâtiment encadrent maintenant cette notion;
- Exiger une copie d'une pièce d'identité avec photo de toute personne physique qui demande une licence ainsi que de tout nouveau dirigeant d'un entrepreneur en licence, conformément à l'article 67 de la Loi;
- Remplacer, partout où ils se trouvent, les mots « des actions avec droits de vote » par les mots « des droits de vote rattachés aux actions »;
- Modifier les sous-catégories 1.2 et 1.3 de l'Annexe II afin de corriger des définitions qui réfèrent à une disposition abrogée du RALB. Référer plutôt au Code de construction.

Le projet de modifications réglementaires permettra enfin de clarifier et préciser certains énoncés du RQPECP. À titre d'exemple, un paragraphe sera ajouté pour spécifier qu'une personne, qui ne s'inscrit pas à un examen de reprise dans le délai prévu, ne peut être admise au même examen dans le cadre d'une autre demande de licence avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de la décision de la RBQ constatant son échec ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande. Cet ajout vient colmater une brèche qui permettait à un candidat qui ne demandait pas un examen de reprise de pouvoir présenter une nouvelle demande de licence et, ainsi, de passer l'examen à répétition sans attendre la fin du délai prévu au règlement. En contrepartie, le délai d'attente est réduit de six à quatre mois.

Les modifications concernant les exemptions, les modifications de concordance et de nature technique n'ont pas d'impact significatif sur les entrepreneurs.

2.4 Clientèle visée

Les modifications visant l'amélioration du système de cautionnement de licence visent l'ensemble des entrepreneurs généraux et spécialisés qui possèdent une licence active à la RBQ, excluant ceux qui possèdent seulement les sous-catégories de licence suivantes :

Entrepreneur général

- 1.1.1 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe I;
- 1.1.2 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe II.

Les travaux de ces entrepreneurs sont plutôt couverts par le PGBRN. Par ailleurs, les constructeurs-propriétaires ne sont pas soumis à l'obligation de fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de

la Loi sur le bâtiment. Ainsi, ce sont 51 340 licences actives qui sont visées par les modifications proposées⁹.

En ce qui concerne les modifications relatives à l'ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, seules les entreprises qui présenteront une nouvelle demande de licence ou, encore, celles déjà titulaires d'une licence et qui désireront la modifier après avoir modifié leur actionnariat devront se conformer à ces nouvelles exigences. En 2023, le nombre de demandes de cette nature était de 11 085.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La RBQ a jugé que l'option réglementaire s'avérerait la plus appropriée pour améliorer la protection offerte à un client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année suivant la fin des travaux.

Aucune autre option n'est envisageable en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions du RQPECP avec les amendements apportés à la Loi sur le bâtiment. Les modifications de concordance et nouvelles exigences ne peuvent être apportées que par voie réglementaire.

En somme, des modifications réglementaires sont nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le VGQ dans son rapport produit en 2021.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur touché est celui de la construction, lequel représentait 8 % du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec (40 G\$) en 2022¹⁰. En moyenne, ce secteur a généré 295 700 emplois directs par mois au cours de l'année 2022, soit environ 1 emploi sur 15 au Québec, sans compter des milliers d'emplois soutenus dans les autres secteurs¹¹.

Au cours de cette période, environ 43 % des travailleurs du secteur de la construction ont été actifs dans le secteur résidentiel¹². En ce qui concerne la rénovation, elle a accaparé 60,8 % des dépenses en construction résidentielle en 2022, soit près de 23,8 G\$¹³. Par ailleurs, près de 90 000 permis de rénovation résidentielle ont été délivrés par les municipalités du Québec en 2022, atteignant la somme totale de 3,2 G\$¹⁴.

⁹ Régie du bâtiment du Québec, Données internes, en date du 31 janvier 2023.

¹⁰ Institut de la Statistique du Québec.

¹¹ Commission de la construction du Québec, www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction, 15 avril 2024).

¹² *Ibid.*

¹³ Institut de la Statistique du Québec, *Dépenses en construction résidentielle 2022*, Québec, 26 juin 2023.

¹⁴ Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), *Bilan 2022 des permis de rénovation résidentielle au Québec*, Anjou, mars 2023.

Le nombre d'entreprises détenant une licence active de la RBQ et visées par les modifications proposées au système de cautionnement s'élève à 51 340. Considérant que 79 % des entreprises du secteur de la construction ont cinq salariés ou moins¹⁵, ce sont majoritairement des PME qui sont touchées par les modifications envisagées.

En ce qui concerne les modifications relatives à l'harmonisation du RQPECP avec la Loi sur le bâtiment, uniquement les entreprises qui présenteront une nouvelle demande de licence ou, encore, celles déjà titulaires d'une licence et qui désireront la modifier après avoir modifié leur actionnariat devront se conformer à cette nouvelle exigence. En 2023, le nombre de demandes de cette nature était de 11 085.

4.2 Coûts pour les entreprises

Les modifications au système de cautionnement engendrent uniquement des coûts liés à la conformité aux règles, considérant que les entrepreneurs doivent déjà faire les démarches nécessaires sur une base annuelle afin d'obtenir ou renouveler leur police d'assurance cautionnement. Elles n'engendrent aucune nouvelle formalité administrative. La hausse annuelle du coût du cautionnement pour les entrepreneurs représente un peu plus de 230 \$ en moyenne par licence, ce qui ne devrait pas engendrer de répercussions financières déraisonnables pour ceux-ci. Les coûts totaux estimés se chiffrent annuellement à près de 11,8 M\$ pour l'ensemble des entrepreneurs visés. Les modifications réglementaires ne devraient pas occasionner de pertes d'emplois.

En ce qui concerne l'ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, les seuls coûts sont liés aux formalités administratives existantes. Estimés à 152 047 \$, ces coûts sont minimes pour les entreprises requérantes, considérant qu'en 2022-2023, la tarification en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires a totalisé 40,7 M\$.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Coûts par année (récurrents)
Montant de cautionnement exigé (entrepreneur général - police collective)	
(18 913 entrepreneurs x 20 000 \$ supplémentaires exigés en cautionnement x 2,5 \$ par tranche de 1 000 \$)	945 650 \$
Montant de cautionnement exigé (entrepreneur général - police individuelle)	
(4 728 entrepreneurs x 20 000 \$ supplémentaires exigés en cautionnement x 12,5 \$ par tranche de 1 000 \$)	1 182 000 \$

¹⁵ Commission de la construction du Québec, *Op. cit.*

Montant de cautionnement exigé (entrepreneur spécialisé - police collective) (18 281 entrepreneurs x 10 000 \$ supplémentaires exigés en cautionnement x 2,5 \$ par tranche de 1 000 \$)	457 025 \$
Montant de cautionnement exigé (entrepreneur spécialisé - police individuelle) (9 418 entrepreneurs x 10 000 \$ supplémentaires exigés en cautionnement x 12,5 \$ par tranche de 1 000 \$)	1 177 250 \$
Délai maximal de dénonciation (Hausse du coût du cautionnement) (51 340 entrepreneurs x 157 \$ supplémentaires par licence)	8 060 380 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS À LA CONFORMITÉ DES RÈGLES	11 822 305 \$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives existantes

	Coûts par année (récurrents)
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	
Coûts de production, de gestion et de transmission des demandes de délivrance ou de modification de licence	152 047 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES EXISTANTES	152 047 \$

TABLEAU 3

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	11 822 305 \$
Coûts liés aux formalités administratives	152 047 \$
Manques à gagner	0 \$

TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	11 974 352 \$
---	----------------------

4.3. Économies pour les entreprises

Les modalités proposées ne génèrent pas d'économies pour les entreprises.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Les coûts récurrents sont de 11 974 352 \$ par année. Aucune économie n'a été identifiée dans l'analyse d'impact réglementaire. Aucune somme n'est prévue par le gouvernement pour atténuer les coûts du projet.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts et des économies pour les entreprises

	Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	11 974 352 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	11 974 352 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

4.5.1 Amélioration du système de cautionnement

Les hypothèses sont formulées en utilisant des données provenant de Statistique Canada, des données internes de la RBQ ainsi que des informations obtenues par la firme Aiseo Conseil lors de consultations auprès d'experts de l'industrie du cautionnement et des associations d'entrepreneurs.

Nous estimons que l'introduction dans le RQPECP d'une clause, précisant que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur, et l'élargissement de la notion de client, pour inclure l'ensemble des ayants droit durant la période couverte par la garantie, n'auront pas d'impact significatif sur le coût du cautionnement, car il y a très peu de demandes d'indemnisation refusées pour ces deux motifs.

Hausse des montants du cautionnement

Selon les données extraites par la RBQ au 31 janvier 2023 :

- Il y avait 23 641 licences d'entrepreneur général actives comparativement à 27 699 licences actives d'entrepreneurs spécialisées;
- La quasi-totalité des licences actives est couverte par une police d'assurance cautionnement (99,7 %);
- 80 % des entrepreneurs généraux sont couverts par une police d'assurance collective obtenue par une adhésion à une association d'entrepreneurs, tandis qu'ils sont 20 % à être plutôt couverts par une police d'assurance individuelle;
- 65,6 % des entrepreneurs spécialisés sont couverts par une police d'assurance collective, tandis qu'ils sont 34,4 % à être plutôt couverts par une police d'assurance individuelle.

Les consultations menées par Aviséo Conseil auprès d'experts de l'industrie du cautionnement et associations d'entrepreneurs ont permis d'établir que :

- Le coût dû à une hausse du montant pourrait, dans le cas d'une police d'assurance cautionnement individuelle, être de l'ordre de 10 \$ à 15 \$ par tranche de 1 000 \$, ce qui représenterait une augmentation moyenne d'environ 12,5 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaires exigés;
- Les services de cautionnement offerts par les associations étaient entièrement financés par le coût d'adhésion. Une analyse sommaire des coûts supportés par ces associations en lien avec le service de cautionnement a permis d'établir que le coût additionnel d'une telle protection serait plutôt de l'ordre de 2 \$ à 3 \$ par tranche de 1 000 \$, ce qui représenterait une augmentation moyenne d'environ 2,5 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaires exigée.

Délai de dénonciation

En se basant sur les demandes déposées à la RBQ entre 2020-2021 et 2023-2024 et ayant fait l'objet d'une décision, il est observé que :

- Environ 45 demandes d'indemnisation sont annuellement refusées en raison du délai maximal de dénonciation dépassé;
- 88,9 % sont des demandes sans jugement, tandis que 11,1 % sont des demandes avec jugement;
- Le montant moyen des réclamations ayant été refusées en raison du dépassement du délai maximal de dénonciation était de 15 571,28 \$ pour les demandes avec jugement, comparativement à 13 033,99 \$ pour les demandes sans jugement;
- Excluant les cas de refus pour délai dépassé, le taux d'indemnisation des demandeurs serait de 74,9 % à la suite de l'obtention d'un jugement, tandis qu'il s'élève à 30,9 % dans les cas de demandes sans jugement;

- N'ayant pas d'information quant au nombre d'années écoulées entre la réalisation des travaux et la découverte des vices, l'hypothèse que trois fois plus de demandes (135) seraient déposées annuellement est retenue, considérant qu'il s'agit d'un prolongement du délai de deux années supplémentaires, en plus d'une modification de la définition du début de la période de dénonciation, à savoir la découverte du vice plutôt que la fin des travaux. Ainsi, environ 51 demandes supplémentaires d'indemnisation auraient été accordées en 2022, ce qui représente une hausse de 53,8 % du total des montants versés (+ 693 232 \$);
- En supposant que l'augmentation des montants versés par les compagnies de cautionnement se répercutait de façon proportionnelle sur le prix d'une police d'assurance cautionnement, la hausse estimée du prix d'une telle protection serait de 157 \$ si la notion de délai est alignée au Code civil du Québec.

4.5.2 Ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ajout d'exemptions et harmonisation du RQPECP avec la Loi sur le bâtiment

Copie requise d'une pièce d'identité avec photographie

Cette modification touche toutes les personnes demandant une licence ou présentant un nouveau répondant dans une demande de modification de licence; elle n'occasionnera aucun coût lors de son adoption puisqu'elle est déjà en application depuis 2018.

Nouveaux renseignements exigés sur la structure de l'entreprise pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée lorsqu'un dirigeant d'un de ses membres ou de ses actionnaires est une personne morale

Au 31 décembre 2023, le nombre d'entrepreneurs titulaires d'une licence et ayant une personne morale comme actionnaire était de 8 824, soit 17,2 % de l'ensemble des 51 340 titulaires de licence. De ce nombre, 1 739 personnes morales avaient aussi une personne morale comme actionnaire.

En appliquant cette donnée de 17,2 % aux 11 085 demandes formulées au cours de 2023 pour obtenir une licence ou pour la modifier, le chiffre de 1 906 entreprises, qui se verraient dans l'obligation de fournir des renseignements additionnels pour permettre l'application des articles 62.0.1 et 62.0.2 de la Loi sur le bâtiment, est obtenu.

La tâche de l'entreprise devant remplir le formulaire ne devrait pas augmenter de plus d'une heure; en étant réalisée au salaire moyen actuel de 34,80 \$, le coût total pour les 1 906 entrepreneurs visés serait de 66 329 \$.

Attestation d'un professionnel pour confirmer la véracité des renseignements concernant les actionnaires détenant moins de 25 % des droits de vote rattachés aux actions

Sur les 51 340 entrepreneurs titulaires d'une licence au 31 décembre 2023, 1 739 avaient des actionnaires ayant moins de 25 % des droits de vote, soit près de 3,4 % des entrepreneurs.

En 2023, la RBQ et les corporations mandataires ont traité 11 085 demandes de délivrance ou de modification de licence. En prenant 3,4 % de ces demandes, une estimation de 377 demandes par année est envisagée, pour lesquelles l'entrepreneur devra fournir une attestation d'un professionnel de son choix.

Pour en évaluer le coût, l'hypothèse retenue est qu'un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire travaille à un taux horaire moyen de 250 \$ de l'heure et qu'il devrait prendre au plus 30 minutes pour vérifier les renseignements et signer l'attestation faisant partie du formulaire de demande ou de modification de licence. Le temps requis tient compte du fait que, normalement, l'entreprise fera affaire avec le professionnel qui le guide habituellement dans ce domaine et que ce dernier possède déjà une connaissance du cadre corporatif de son client, dont l'actionnariat. L'attestation fera partie d'une section du formulaire de demande.

Conséquemment, cette nouvelle exigence ne devrait coûter que 125 \$ à chaque entreprise en demande de licence ou en demande de modification qui implique un actionnaire n'apparaissant pas au REQ, pour un total annuel de 47 125 \$ pour l'ensemble de ces entreprises.

Nouveaux renseignements exigés sur les faillites, cessations d'activités ou antécédents criminels

En 2023, la RBQ et les corporations mandataires ont reçu 11 085 demandes de licence ou modification de licence. Sur ce nombre, un dirigeant était impliqué dans une entreprise en faillite ou en cessation d'activités ou encore avait des antécédents criminels dans environ 10 % des demandes. L'hypothèse retenue est que l'expérience de 2023 représente plus ou moins la norme annuelle.

L'évaluation des coûts tient compte que le dirigeant concerné possède une connaissance approfondie de l'événement, de ses circonstances et de ses conséquences puisqu'il les a vécus. Il ne devrait donc pas avoir de difficultés à remplir la déclaration qui fera partie du formulaire de demande ou de modification de licence.

La modification à la déclaration réglementaire actuelle devrait accroître la tâche de l'entreprise d'au plus une heure. Cette augmentation des efforts pour remplir le formulaire de demande devrait se réaliser au salaire moyen actuel de 34,80 \$, ce qui donnerait un total de 38 593 \$ pour l'ensemble des demandeurs de licence concernés.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

4.6.1 Amélioration du système de cautionnement

La firme Aiseo Conseil a consulté les parties prenantes suivantes dans l'élaboration et la confirmation des hypothèses de calcul retenues dans cette étude :

- Association canadienne de caution (ACC);
- Intact Assurances;

- Association des professionnels de la construction et de l’habitation du Québec (APCHQ);
- Association de la construction du Québec (ACQ).

Par ailleurs, la RBQ a consulté les parties prenantes suivantes lors de ses démarches préalables à la réalisation de l’analyse d’impact réglementaire :

- Association canadienne de caution (ACC);
- Trisura;
- Intact assurances;
- L'Unique assurances générales;
- Association des professionnels de la construction et de l’habitation du Québec (APCHQ);
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
- Office de protection du consommateur du Québec (OPC);
- Association de la construction du Québec (ACQ);
- Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

4.6.2 Ajout d’exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d’une demande de délivrance ou de modification d’une licence

La RBQ a consulté les deux corporations mandataires ainsi que les quatre associations les plus représentatives de l’industrie de la construction, soit la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), l’Association provinciale des constructeurs d’habitations du Québec (APCHQ), l’Association de la Construction du Québec (ACQ), l’Association provinciale des entrepreneurs de construction du Québec (APECQ) et l’Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGQTQ).

La consultation a porté sur :

- La vérification des renseignements soumis par un entrepreneur sur ses actionnaires détenant moins de 25 % de droits de vote;
- L’obtention des renseignements pour l’application du paragraphe 6.0.1 du premier alinéa de l’article 60 de la Loi sur le bâtiment;
- L’amélioration des déclarations prévues aux sous-paragraphe h, j, k, l et m du premier paragraphe de l’article 12 du RQPECP;

- L'obligation pour les aspirants-entrepreneurs de s'assurer que leurs renseignements sont en adéquation avec ceux qu'ils ont fournis au REQ.

Lors de ces rencontres de consultation, aucune opposition n'a été émise à propos des propositions de la RBQ.

4.6.3 Ajout d'exemptions permettant à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur et harmonisation du RQPECP avec la Loi sur le bâtiment

Les représentants des organismes suivants ont été consultés concernant l'ajout d'exemptions pour les organismes municipaux, les collèges d'enseignement général et professionnel, les établissements universitaires et les établissements de santé ou de services sociaux. :

- Polytechnique Montréal;
- Ville de Québec;
- Ville de Laval;
- Ville de Montréal;
- Ville de Longueuil;
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- CISSS du Bas-St-Laurent.

Les personnes consultées s'entendent pour dire qu'il faut circonscrire les cas d'application afin d'éviter tout débordement, ce qui est prévu dans le projet de règlement.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

4.7.1 Amélioration du système de cautionnement

Les modifications proposées se traduiront par un rehaussement important de la protection offerte aux clients, en permettant notamment une augmentation significative du nombre d'indemnités financières accordées et des montants qui leur seront versées en application des dispositions réglementaires sur le cautionnement de licence. Selon les estimations réalisées par la firme Aviséo Conseil, l'effet total des quatre modifications au RQPECP sur l'augmentation des indemnités versées aux consommateurs est estimé à plus de 1,43 M\$. Il s'agit donc d'une hausse de 111 % de la valeur totale des indemnités versées aux consommateurs en 2022-2023 (1,29 M\$). Il est aussi estimé que le pourcentage de consommateurs qui recevront une indemnisation complète passera de 57 % à 78 %.

Rappelons qu'il est estimé que le coût d'une police d'assurance cautionnement individuelle est d'environ 400 \$ (entrepreneur spécialisé) et de 600 \$ (entrepreneur général), tandis qu'il en coûterait entre 55 \$ (entrepreneur spécialisé) et 105 \$ (entrepreneur général) pour une police

d'assurance cautionnement collective. Bien que la hausse totale moyenne des frais de cautionnement (de 230 \$ par licence) découlant de modifications réglementaires puisse paraître élevée en comparaison au coût actuel d'une telle couverture, cette hausse estimée ne devrait pas engendrer de répercussions financières déraisonnables pour les entrepreneurs visés. De plus, il est pratiquement impossible d'estimer comment et dans quelle mesure cette hausse sera effectivement répercutée dans le prix du cautionnement, particulièrement dans le cas des assurances collectives offertes par les associations d'entrepreneurs et dont le coût est intégré aux frais annuels d'adhésion.

Enfin, le coût supplémentaire du cautionnement peut représenter une faible part du chiffre d'affaires de l'entreprise, alors que, pour le consommateur, le montant récupéré en indemnités peut être significatif.

4.7.2 Ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ajout d'exemptions et harmonisation du RQPECP avec la Loi sur le bâtiment

Le VGQ a noté, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, un délai moyen de 433 jours entre la réception du dossier et la décision du régisseur. Or, l'élargissement de la déclaration actuelle permettra de resserrer les vérifications de conformité effectuées avant la délivrance de la licence et, par la suite, d'éviter les transactions du début de l'enquête pour obtenir ces renseignements. Un processus allégé d'enquête pourra aussi être mis en vigueur, sauvant ainsi du temps aux enquêteurs, temps qui pourra être utilisé pour des dossiers plus lourds de collusion et de lutte contre l'infiltration du milieu criminalisé dans l'industrie de la construction. Soulignons que les entreprises concernées y trouveront un avantage en obtenant plus rapidement une décision sur leur dossier. Pour simplifier le respect de cette exigence, il est prévu administrativement d'inclure des annexes pour faire ces déclarations dans le formulaire de demande ou de modification de licence.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'impact sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Selon l'Institut de la statistique du Québec, qui réfère à la définition issue de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la PME se définit comme suit : « *Il s'agit d'une entreprise ayant entre 1 et 499 employés inclusivement, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 M\$* »¹⁶.

En ce qui concerne le système de cautionnement, 51 340 licences actives sont visées par les modifications proposées et près de 80 % déclaraient avoir cinq employés ou moins. Par contre, les dispositions visant les entreprises ayant des actionnaires détenant moins de 25 % des droits de vote ou ayant une structure organisationnelle de détention complexe de plus d'un niveau ne s'appliqueront qu'aux entreprises de plus grande envergure que les PME.

Le projet de règlement ne comprend aucune disposition prenant en compte de façon spécifique les petites ou moyennes entreprises, qui constituent la grande majorité des titulaires de licence.

¹⁶ Institut de la Statistique du Québec, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/les-entreprises-quebecoises-de-moins-de-5-employes-portrait-et-contribution-a-la-dynamique-des-entreprises-et-de-lemploi.pdf>, (7 février 2024).

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent travailler au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires en matière de qualification des entrepreneurs. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises au niveau national et international.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les modalités réglementaires proposées n'ont aucun impact sur les matières qui font partie des ententes conclues par le gouvernement du Québec avec ceux de l'Ontario (1996 et 2006), du Nouveau-Brunswick (2008) et de Terre-Neuve-et-du Labrador (1998) relativement à la mobilité de la main-d'œuvre et à la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et principes de bonne réglementation issus de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. Voici comment ceux-ci ont été mis en application:

Fondements :

a) Les règles doivent être nécessaires

Malgré tous les efforts déployés par les divers intervenants du milieu au cours des dernières années, force est de constater que l'État se doit d'intervenir afin de renforcer les mesures de protection financières pour les consommateurs. Dans ce contexte, les mesures réglementaires proposées s'avèrent nécessaires et répondent à un besoin clairement identifié, notamment par le VGQ. Cet encadrement permettra au public de bénéficier des services d'un entrepreneur possédant une licence valide, tout en minimisant le stress ainsi que le risque financier associés à la réalisation de travaux de maintien ou de rénovation.

Le projet de règlement permet également à la RBQ de poursuivre sa contribution à la lutte contre la corruption et la criminalité dans l'industrie de la construction en se dotant de modalités pour donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau.

b) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises et le gouvernement

Les consultations réalisées lors de la conception du règlement ont permis, entre autres, de confirmer que les mesures proposées seront facilement applicables par les entreprises visées et par la RBQ.

Principes :

a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini

Le rapport du VGQ de juin 2021 expose clairement les différentes lacunes du système de cautionnement de licence et mentionne que celui-ci ne protège pas adéquatement les consommateurs. Le VGQ déplore également le caractère incomplet de l'information recueillie par la RBQ sur certains dirigeants d'entreprises titulaires d'une licence, l'absence de vérification des antécédents de certains entrepreneurs et la vérification incomplète des conditions pour conserver une licence.

b) Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Tout au long de l'élaboration de ce règlement, près d'une vingtaine de parties prenantes ont été consultées et ont pu faire part de leurs expériences et préoccupations. Les modifications au RQPECP ont été conçues en prenant bien soin d'analyser les informations transmises par les parties prenantes.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le RQPECP s'inscrit dans le suivi de recommandations adressées par le VGQ à la RBQ. Les mesures présentées ont pour but d'améliorer le mécanisme existant de cautionnement de licence, afin que celui-ci protège plus adéquatement les clients d'entrepreneurs titulaires d'une licence de la RBQ. Elles permettent également d'accentuer le pouvoir de la RBQ en matière de vérifications, d'enquêtes et de suivis afin de contribuer davantage à la lutte contre la collusion dans le domaine de la construction.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La diffusion d'information auprès des clientèles visées par le règlement constituera un des facteurs de réussite pour la mise en œuvre. Ainsi, pour aider les entreprises visées à se conformer aux modifications réglementaires, dont le rehaussement du montant de la caution, les mesures suivantes sont prévues :

- Transmission de l'information aux détenteurs de licence concernés avant l'entrée en vigueur de la mesure;
- Diffusion de l'information sur le site Internet de la RBQ;
- Transmission de l'information aux compagnies de caution et associations d'entrepreneurs;
- Transmission de l'information aux établissements d'enseignement et prestataires de services qui proposent des formations dans le domaine de la construction et sont susceptibles d'informer les futurs entrepreneurs quant à leurs obligations.

Les clientèles cibles devraient être informées des balises suivantes permettant d'encadrer l'obligation :

- Date d'entrée en vigueur;
- Nouveau montant de la caution et nouvelles mesures de protection prévues;
- Conséquences si le nouveau cautionnement n'est pas soumis à la RBQ;
- Nouvelles exigences pour la délivrance et la modification d'une licence.

Enfin, la RBQ devra continuer à soutenir la clientèle qui communique avec elle pour obtenir tout renseignement lié au maintien d'une licence d'entrepreneur.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Mme Béatrice Tchamaké, conseillère à la mise en œuvre réglementaire

Courriel : dq.administration@rbq.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐

6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐

10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et fondements de la <i>Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?</i>	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

